Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. "Le droit d'auteur existe au Canada. . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel... ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection au pays, dans toutes les parties du Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi des marques de commerce et dessins de fabrique et la loi sur le marquage des bois de service. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la Gazette du Bureau des brevets.

3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1950-1954

Détail	1950	1951	1952	1953	1954
Droits d'auteur	4,488	4,700	4,676	4,976	5,060
	653	628	480	431	560
	7	4	10	1	2
	426	512	497	523	548
	19,325	19,848	19,382	20,681	21,181

Marques de commerce et affiches syndicales.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État est chargé d'appliquer la loi de 1932 (S.R.C. 1952, chap. 274) sur la concurrence déloyale, qui révoque tous les statuts autérieurs sur les marques de commerce, et de la loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce ou d'affiches syndicales doivent être adressées au registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Un registre est tenu des marques de commerce où, sous réserve des dispositions de la loi, toute personne peut faire inscrire la marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cessions, transferts, renonciations et jugements relatifs à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements, une liste des marques de commerce enregistrées paraît chaque semaine dans la Gazette du Bureau des brevets.

La loi sur l'enregistrement des affiches syndicales vise à protéger les associations, comme les syndicats ouvriers, qui pouvaient autrefois enregistrer leurs emblèmes particuliers à titre d'affiches syndicales en vertu de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés tous les quinze ans.